



Associations : pas de vote par correspondance en AG non prévu

Fiche pratique publié le **07/04/2017**, vu **1034 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les statuts d'une association prévoient que « les assemblées peuvent être tenues ordinairement et extraordinairement » (art. 24). Ils précisent ensuite que les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises « à la majorité des membres présents ou votant par correspondance » (art. 26), tandis que « l'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises » et qu' « elle seule peut apporter toutes les modifications aux statuts » (art. 27).

La Cour de cassation juge que c'est sans interpréter ces stipulations claires et précises qu'une cour d'appel retient qu'il apparaît, à l'évidence, que les statuts ne prévoyaient le vote par correspondance que pour l'assemblée générale ordinaire et non pour l'assemblée générale extraordinaire (Cass. 1e civ. 25-1-2017 n° 15-25.561 FS-PBI).

En conséquence, l'organisation d'un vote par correspondance portant sur l'approbation de nouveaux statuts est manifestement illicite.

http://www.assistant-juridique.fr/regles_assemblee_generale_association.jsp

Guides juridiques :

- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Révoquer le dirigeant d'une association](#)
- [Rémunérer les dirigeants d'une association](#)
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)

Fiches juridiques :

- [Assemblée générale d'une association loi 1901 : quand la convoquer ?](#)
- [Assemblée générale d'une association loi 1901 : comment la convoquer ?](#)
- [Voter par procuration en assemblée générale : est-ce possible ?](#)
- [Procès-verbal de l'assemblée générale d'une association : comment le rédiger ?](#)